



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions  
de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/282 du 29 décembre 2009  
réglementant les installations de la société TECNOLAK**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**N° 2010 /267**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment son article R. 512-33,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/282 du 29 décembre 2009 autorisant la société TECNOLAK à exploiter sur le territoire de la commune de Pompey, une installation de traitement de surfaces de pièces métalliques d'une capacité maximale de surfaces traitées de 400 000 m<sup>2</sup>/an,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/286 du 18 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/282 du 29 décembre 2009,

VU la demande présentée le 25 août 2010, par la société TECNOLAK en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pompey une nouvelle ligne de thermolaquage,

VU le dossier déposé par la société TECNOLAK à l'appui de sa demande, complété par les éléments reçus le 27 octobre 2010,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 7 décembre 2010,

VU l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 janvier 2011,

CONSIDERANT que cette nouvelle ligne de thermolaquage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la liste des installations de l'établissement doit être mise à jour,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2009/282 du 29 décembre 2009 autorisant la société TECNOLAK à exploiter sur le territoire de la commune de Pompey, une installation de traitement de surfaces de pièces métalliques d'une capacité maximale de surfaces traitées de 400 000 m<sup>2</sup>/an est modifié par les dispositions précisées à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2

La liste des installations autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/282 du 29 décembre 2009 est ainsi modifiée :

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2565-2	Traitement de surface des métaux mettant en œuvre des procédés utilisant des liquides dont le volume des cuves est supérieur à 1500 l	<b>2 bains de 8 500 litres, volume total des cuves de traitement par passivation non chromique étant de 17 000 litres</b>	<b>A</b>
2940-3	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques si la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre est supérieur à 200 kg/jour	<b>La quantité de peinture en poudre mise en œuvre est de 228 kg/j</b>	<b>A</b>
2910-a-2	Installations de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW	<b>Installations de combustion d'une puissance totale de 4,7 MW, répartie comme suit :</b> Four de la chaîne dynamique : 2 (100kW) et 2 brûleurs (1280 kW) Four de la petite chaîne : 640 kW Four de la chaîne statique : 640 kW Four de la chaîne de thermolaquage : 518,5 kW Chaudière : 930 kW Etuve : 600 kW	<b>D</b>
2920-2	Installations de compression, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<b>Installations de compression d'une puissance totale de 63,5 kW, répartie comme suit :</b> Un compresseur de 45 kW Un compresseur de 18,5 kW	<b>D</b>
2575	Emploi de matières abrasives (grenailage), la puissance des machines étant inférieure à 20 kW	<b>Grenailleuse d'une puissance de 15 kW</b>	<b>NC</b>
1432-2	Stockage de produits inflammables, représentant une capacité équivalente totale de 10 m <sup>3</sup>	<b>Stockage de 0,45 m<sup>3</sup> de produits inflammables</b>	<b>NC</b>
1131-2	Stockage de produits toxiques	<b>Stockage de 150 kg de produits toxiques</b>	<b>NC</b>

A : autorisation / D : déclaration / NC : non classé

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de POMPEY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers prolongé de six mois après la publication ou l'affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

## **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de POMPEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :


- au directeur de la société TECNOLAK

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 16 FEV. 2011

le préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Secrétaire Général  
  
François MALHANCHE